

Département des affaires sociales  
s/5/ppwktm2F.doc

**Le 17 Septembre 1998**

**Deuxième phase de consultation des partenaires sociaux sur les secteurs et les activités exclus de la directive sur le temps de travail**

**Réponse de l'UNICE**

1. L'UNICE a pris connaissance du second document de consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire sur les secteurs et les activités exclus de la directive sur le temps de travail publié par la Commission .
2. Ce document fait suite au débat autour du livre blanc sur ce thème publié par la Commission en 1997. La Commission y confirme son intention d'adopter une approche différenciée pour traiter de cette question (option 3 du livre blanc). Cette approche consisterait à établir une distinction entre les activités et secteurs qui peuvent entrer dans le champ d'application de la directive 93/104/CE et celles qui requièrent des mesures sectorielles spécifiques, tout en encourageant les partenaires sociaux à élaborer des recommandations et des accords qui pourraient constituer la base des propositions de la Commission ou les remplacer.
3. La Commission envisage de préparer une proposition-cadre de modification de la directive 93/104/CE et de proposer des dispositions sectorielles fondées sur les solutions élaborées par les partenaires sociaux concernés pour les travailleurs mobiles et les travailleurs off-shore.
4. Dans sa réponse au livre blanc, l'UNICE avait souligné qu'elle était opposée à l'option 3 pour les raisons suivantes:
  - les raisons qui ont conduit à l'exclusion de certains secteurs et activités du champ d'application de la directive 93/104 sont toujours d'actualité;
  - il n'est pas possible de traiter dans une directive unique des activités aussi diverses que, par exemple, le transport routier, les médecins en formation et la pêche maritime;
  - la distinction entre travailleurs mobiles et non mobiles n'est ni aussi nette ni aussi utile que la Commission semble le croire. Les activités des travailleurs non mobiles ont d'étroites interactions avec celles des travailleurs mobiles. En outre, dans certaines entreprises, un même travailleur peut être engagé alternativement dans des activités mobiles et non mobiles. L'établissement d'une distinction entre

les deux types d'activités serait préjudiciable à cette flexibilité de fonctionnement nécessaire, et pourrait porter atteinte à l'emploi.

5. L'UNICE s'était en outre prononcée en faveur d'une approche sectorielle non contraignante tenant pleinement compte du point de vue des employeurs des secteurs concernés. Elle ne voyait pas la nécessité de proposer une approche législative globale, notamment en raison de l'existence d'un cadre législatif et conventionnel sur le temps de travail dans les Etats membres assurant une protection adéquates aux travailleurs.
6. Dans ses commentaires sur les réponses reçues, la Commission justifie le maintien de sa préférence pour l'option 3 par l'existence de « lacunes dans la législation des Etat membres » auxquelles il faudrait remédier en proposant une modification de la législation au niveau européen. L'UNICE souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur ces lacunes. La Commission dispose-t-elle d'une étude les identifiant et permettant de démontrer l'efficacité de l'approche proposée par l'option 3 pour les combler ? Le second document de consultation de la Commission n'apporte aucun élément permettant d'en juger.
7. Enfin, l'UNICE émet les plus vives réserves sur la définition proposée pour le « repos suffisant », une notion si vague qu'il est impossible de cerner les obligations qui en découleraient pour l'employeur. En outre, la définition proposée dépasse largement du champ d'application de l'article 118A du traité puisqu'elle comprend la protection de tiers (passagers ou autres utilisateurs).

-----

-----